

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00132 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, quatorze novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-06348 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.>,** épouse **PERSONNE2.>,** directrice, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE3.>,** salariée, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du DATE1.),

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.>, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 17 janvier 2025.

Vu les conclusions de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Monique WIRION, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 avril 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du DATE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) (désignées ensemble ci-après les « consorts GROUPE1. ») ont régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement :

à titre principal :

- voir ordonner à la SOCIETE1.) d'exécuter son obligation contractuelle concernant le sinistre survenu le DATE2.) à PERSONNE3.) conformément au contrat d'assurance conclu entre parties,
- voir condamner la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 54.900 euros, ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, sur base de l'article 1184 du Code civil, avec les intérêts au taux légal à compter du sinistre, sinon à compter de la mise en demeure du DATE3.), sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,
- la voir condamner à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.750 euros au titre de l'indemnité due pour un véhicule de remplacement à compter du jour du sinistre, sinon à compter de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,

à titre subsidiaire :

- voir prononcer la résolution judiciaire du contrat d'assurance conclu entre parties,

- voir condamner la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 56.650 euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1184 du Code civil, sinon sur base des articles 1142 et suivants du prédict code,

en tout état de cause :

- voir condamner la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 20.000 euros à titre de préjudice moral sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du prédict code, avec les intérêts au taux légal à compter du sinistre, sinon à compter de la mise en demeure du DATE3.), sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir condamner la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 20.000 euros à titre de préjudice moral sur base de l'article 1382 du Code civil,
- la voir condamner à payer à PERSONNE3.) le montant de 15.000 euros au titre de frais et honoraires d'avocat exposés sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle,
- la voir condamner à payer à chacune des parties demanderesses une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- la voir condamner à payer tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-06348.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de leurs demandes, les **consorts GROUPE1.)** font exposer qu'en date du DATE4.), PERSONNE1.) a acquis un véhicule de la marque ALIAS1.), de type ALIAS2.) avec l'immatriculation luxembourgeoise NUMERO2.) (désigné ci-après le « Véhicule ») auprès du concessionnaire ALIAS1.) à Luxembourg.

Ils soulignent qu'PERSONNE1.) a la qualité de propriétaire du Véhicule, même si PERSONNE3.), fille d'PERSONNE1.), a souscrit le DATE4.) l'assurance automobile obligatoire du Véhicule, à savoir un contrat « *mobilé* » selon la formule « *zen* » renouvelable par tacite reconduction, auprès de la SOCIETE1.).

Au cours du mois d'DATE5.), PERSONNE3.), après avoir fait tomber l'intégralité de son sac à main devant le Véhicule, stationné devant la maison de ses parents, n'aurait

plus retrouvé la clé du Véhicule, supposant que cette dernière était tombée dans la bouche d'égout se trouvant à cet endroit.

Eu égard au fait qu'elle aurait dû conduire son époux à l'hôpital pour des examens supplémentaires à la suite d'un diagnostic d'un cancer, PERSONNE3.) aurait finalement pris la seconde clé fournie avec le Véhicule.

Les consorts GROUPE1.) précisent qu'une nouvelle clé avait été commandée le DATE6.) auprès du garage ALIAS1.) à Luxembourg.

Les consorts GROUPE1.) font valoir qu'en date du DATE2.), le Véhicule, stationné devant la maison d'PERSONNE1.), a été volé.

Ils soutiennent que le jour même, le petit-fils d'PERSONNE1.), respectivement le fils de PERSONNE3.), a déclaré le vol du Véhicule auprès du commissariat de police à Luxembourg et que PERSONNE2.), l'époux d'PERSONNE1.), a déclaré ledit vol auprès de l'agent de la SOCIETE1.), à savoir PERSONNE4.).

Ils soutiennent encore qu'également le même jour, PERSONNE3.) a adressé le formulaire de déclaration de sinistre à la SOCIETE1.).

Quelques jours après le vol, la Police grand-ducale, respectivement la Gendarmerie française d'ADRESSE4.), auraient informé PERSONNE1.) que le Véhicule aurait été retrouvé détruit dans le cadre d'un accident de circulation survenu le DATE7.) à ADRESSE5.) (France).

Les consorts GROUPE1.) font valoir que ce n'a été qu'en date du DATE8.) que la SOCIETE1.) a sollicité une procuration de PERSONNE3.) lui permettant d'effectuer une expertise technique du Véhicule.

Ils font encore valoir que par courrier de la SOCIETE1.) du DATE9.), cette dernière les a informés qu'une expertise du Véhicule sera effectuée par son service technique interne situé à ADRESSE3.). Cependant, en réalité, il s'est avéré que le Véhicule a été transporté par la SOCIETE1.) au garage SOCIETE2.) situé à ADRESSE6.), en Belgique.

Ils soulignent que personne ne les a informées sur le transport du Véhicule en Belgique.

Ils soulignent encore que ce n'était qu'après plusieurs courriels adressés à différents responsables de la SOCIETE1.) qu'ils ont obtenu un courrier de cette dernière en date du DATE10.) pour les informer que l'indemnisation du Véhicule ne pourrait pas encore intervenir en raison « *des éléments portés ce jour à (sa) connaissance* » et que l'épave pourrait être revendue pour le montant de 4.886 euros à un épaviste belge, tout en

précisant que les frais de gardiennage ne pourraient pas être pris en charge à ce stade « *compte tenu de ce qui précède* ».

Il s'avérerait que la SOCIETE1.) refuse à indemniser PERSONNE3.) eu égard au fait que l'expert mandaté par l'assureur a retenu que le vol du Véhicule a été effectué moyennant une de ses clés d'origine.

Les consorts GROUPE1.) auraient toujours contesté cette affirmation adverse, alors qu'ils réitéreraient qu'au jour du vol du Véhicule, ils n'auraient été en possession que d'une seule clé d'origine, alors que PERSONNE3.) aurait perdu l'autre clé originaire devant la maison d'PERSONNE1.) quelques temps avant le vol du Véhicule.

Ils soupçonneraient que le vol du Véhicule aurait été commis par le procédé « vol à la souris », autrement dit par une manipulation faite à distance par laquelle une connexion entre la clé d'origine, encore en possession d'PERSONNE1.), et le Véhicule aurait été établie.

Ils réitèrent que le Véhicule a été volé en date du DATE2.) et que partant, la SOCIETE1.) devrait indemniser PERSONNE3.) pour le préjudice subi causé par le vol. Aucune exclusion contractuelle de la garantie vol ne serait applicable en l'espèce.

PERSONNE3.) demande partant à titre principal au Tribunal actuellement saisi à condamner la SOCIETE1.) à lui payer, conformément au contrat d'assurance conclu entre parties, un montant de 56.650 euros, y compris les frais du véhicule de remplacement s'élevant à 1.750 euros, sinon, à titre subsidiaire, à prononcer la résolution judiciaire du contrat d'assurance conclu entre parties et condamner partant la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 56.650 euros à titre de dommages et intérêts.

Eu égard au comportement de la SOCIETE1.) à l'égard des consorts GROUPE1.), notamment en refusant de manière infondée le règlement de l'indemnisation en faveur de PERSONNE3.) et en formulant des allégations mensongères à leur encontre, chacune d'elles soutient avoir subi un préjudice moral et sollicite partant la condamnation de la SOCIETE1.) à leur payer chacune un montant de 20.000 euros à ce titre.

PERSONNE3.) demande encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 9.060,59 euros.

La **SOCIETE1.)** conteste les demandes formulées par PERSONNE3.), respectivement par les consorts GROUPE1.) et conclut donc à leur rejet.

Elle conteste également leurs développements quant au vol du Véhicule.

Il serait évident, tel qu'il résulterait des débats ayant eu lieu dans le cadre d'une l'affaire pénale devant la Cour d'appel de Metz et des constations faites par l'expert de l'assureur que le vol du Véhicule a été effectué à l'aide d'une des clés d'origine du Véhicule. La SOCIETE1.) souligne que l'expert a clairement conclu qu'aucune autre clé n'a été programmée sur le Véhicule à l'exception des deux clés d'origine. De plus, une des deux clés originaires se serait trouvée dans le Véhicule au moment de l'accident survenu le DATE11.).

Elle conteste que le vol du Véhicule ait été effectué par le procédé « vol à la souris ».

Elle conclut que soit un membre de la famille GROUPE1.) a remis une clé d'origine au voleur du Véhicule, soit le fait qu'une des deux clés d'origine a été perdue constitue un mensonge, soit le Véhicule n'a pas été fermé à clé et la clé s'était trouvée dans le Véhicule au moment du vol.

La SOCIETE1.) fait partant valoir qu'elle est en droit de refuser le règlement de l'indemnisation en faveur de PERSONNE3.) en application des exclusions contractuelles de la garantie vol.

À titre subsidiaire, elle sollicite la nomination d'un expert pour constater que le Véhicule pour lequel aucune nouvelle clé n'a été reprogrammée, n'a pu être utilisé après le vol (éteindre et redémarrer le Véhicule) qu'avec une des deux clés d'origine du Véhicule.

Elle soutient encore qu'en tout état de cause, PERSONNE3.) n'est pas à qualifier de bénéficiaire de l'assurance souscrite, alors qu'elle n'est que le preneur d'assurance. PERSONNE1.), en sa qualité de propriétaire du Véhicule, devrait être considérée comme la bénéficiaire de l'assurance.

La SOCIETE1.) souligne que les consorts GROUPE1.) ont voulu tromper la religion du juge moyennant leurs développements infondés. Il y aurait partant lieu de renvoyer le dossier au Parquet pour escroquerie à jugement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal actuellement saisi précise que conformément à l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a lieu de statuer que sur les dernières conclusions notifiées et les prétentions et moyens non repris dans les conclusions de synthèse sont réputées abandonnées (cf. Cour d'appel, 29 avril 2025, n° 76/25, n° CAL-2018-01068).

Par conséquent, en l'espèce, le Tribunal n'est saisi que des seules conclusions de synthèse notifiées le 7 novembre 2024 par les consorts GROUPE1.) et le 14 novembre 2024 par la SOCIETE1.), tout en précisant que lesdites conclusions de

synthèse ont été prises à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Metz du 12 septembre 2024, censé avoir une incidence sur l'issue de la présente instance.

Faits constants

Le Tribunal actuellement saisi relève d'emblée qu'en l'espèce, les quelques faits, qui sont à qualifier de constants en cause, peuvent se résumer comme suit :

Dans le cadre de l'acquisition du Véhicule par PERSONNE1.) en date du DATE4.), sa fille, PERSONNE3.), a souscrit le même jour un contrat d'assurance automobile, à savoir un contrat « *mobilé* » selon la formule « *zen* », pour le Véhicule auprès de la SOCIETE1.) (désigné ci-après le « Contrat d'assurance »).

Depuis sa conclusion, le Contrat d'assurance a été renouvelé régulièrement par tacite reconduction.

En date du DATE2.), les consorts GROUPE1.) ont constaté que le Véhicule a été volé devant le domicile d'PERSONNE1.).

Il est établi et non autrement contesté que le jour même du vol, le petit-fils d'PERSONNE1.), respectivement le fils de PERSONNE3.), a déclaré le vol du Véhicule auprès de la Police grand-ducale et que l'époux d'PERSONNE1.) a déclaré ledit vol auprès de PERSONNE4.), agent d'assurances auprès de la SOCIETE1.).

En date du DATE7.), le Véhicule volé a été impliqué dans un accident de circulation à ADRESSE5.) (France). Une instruction pénale a été ouverte contre le conducteur du Véhicule, en l'occurrence contre PERSONNE5.). Après clôture de l'instruction pénale, PERSONNE5.) a été convoqué devant le Tribunal correctionnel de Thionville (France) pour être jugé sur les faits (i) d'avoir conduit le Véhicule à une vitesse excessive sans pouvoir le maîtriser et le stopper ce qui a entraîné un accident, et (ii) d'avoir sciemment recelé le Véhicule en sachant que le Véhicule provient d'un vol commis au préjudice d'PERSONNE1.).

Par jugement du 25 janvier 2023, le Tribunal correctionnel de Thionville a déclaré PERSONNE5.) coupable des faits qui lui sont reprochés. Sur le plan civil, PERSONNE5.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) le montant de 54.687,20 euros à titre de réparation du préjudice matériel.

PERSONNE5.) a interjeté appel contre ledit jugement du 25 janvier 2023 et par un arrêt du 12 septembre 2024, la Cour d'appel de Metz a infirmé ledit jugement en toutes ses dispositions pénales et notamment en ce qu'il a déclaré PERSONNE5.) coupable de la contravention de conduite du Véhicule à une vitesse excessive et du délit de recel de bien provenant d'un vol. La Cour d'appel de Metz a partant débouté

PERSONNE1.) de sa demande en réparation de son préjudice matériel formée à l'encontre de PERSONNE5.).

Quant au fond

Le Tribunal relève d'emblée que conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Le Tribunal relève encore qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

Quant à la demande en indemnisation de PERSONNE3.) sur base de l'assurance vol

- Quant au vol du Véhicule

Il y a lieu de rappeler que les consorts GROUPE1.) font valoir que le Véhicule a été volé en date du DATE2.) devant la maison d'PERSONNE1.).

À l'appui de cette affirmation, ils versent les déclarations de vol auprès de la Police grand-ducale et auprès de l'agent d'assurances de la SOCIETE1.), faites en date du DATE2.) (pièces n^{os} 6 et 7 de Maître ROBERTO).

La SOCIETE1.) conteste le vol du Véhicule, plus précisément la réalisation du prétendu vol du Véhicule devant la maison d'PERSONNE1.) en date du DATE2.).

Il y aurait ainsi lieu de retenir que les consorts GROUPE1.) n'auraient pas suffisamment établi le vol du Véhicule et les circonstances de la garantie vol contractuelle.

Au vu du fait que la SOCIETE1.) conteste la réalité, sinon les circonstances du vol du Véhicule, le Tribunal rappelle qu'en application de l'article 1315, alinéa 1^{er} du Code civil, la charge de la preuve du vol, c'est-à-dire la réalisation du risque garanti, incombe à l'assuré pour bénéficier de la garantie de l'assureur.

Si, en matière d'assurance contre le vol, une preuve rigoureuse et certaine de la réalisation du risque garanti est impossible à rapporter dans bien des cas et ne saurait partant être exigée par le juge, il incombe, à tout le moins, à l'assuré d'établir la vraisemblance suffisante du vol et des circonstances de la garantie.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'assureur, à peine d'être exposé à toutes les fraudes, doit être admis à faire valoir tous éléments quelconques propres à ébranler le crédit attaché à la déclaration de l'assuré (cf. Cour d'appel, 30 octobre 1985, Pasicrisie 26, p.362 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 20 janvier 2000, n°48461 du rôle ; Cour d'appel, 24 avril 2024, n°CAL-2023-00578 ; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. III, no. 731).

Face à la problématique de la preuve en matière de vol de choses mobilières, un courant jurisprudentiel français se fonde sur la présomption de bonne foi dans le chef de l'assuré. Cette jurisprudence retient, sur base de la déclaration de vol de l'assuré auprès de la Police, que la preuve du vol est suffisamment rapportée par ladite déclaration, l'assuré étant présumé de bonne foi, l'assureur devant alors démontrer le caractère mensonger de la déclaration du sinistre.

C'est à l'assureur qui refuse sa garantie de prouver la mauvaise foi de son assuré lors de la déclaration du vol de son véhicule. Une présomption de bonne foi découle, dès lors, du seul dépôt de plainte par l'assuré devant les policiers. (cf. Cour d'appel, 16 décembre 2020, CAL-2019-00111).

Il appartient ainsi aux juges de fond d'apprécier *in concreto* la vraisemblance du vol allégué et des éléments sur base des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, il ressort des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal de céans qu'après avoir constaté le DATE2.) vers 8.00 heures que le Véhicule n'était plus stationné devant la maison d'PERSONNE1.), ledit vol a été immédiatement déclaré auprès de la Police grand-ducale. Le procès-verbal NUMERO3.) portant sur le vol du Véhicule a été dressé vers 8.45 heures par deux inspecteurs de la Police grand-ducale au commissariat Luxembourg (pièce n°6 de Maître ROBERTO).

Au cours de cette même matinée du DATE2.), plus précisément à 9.53 heures, le vol du Véhicule a été déclaré par courriel à l'agent d'assurances de la SOCIETE1.), en l'occurrence Monsieur PERSONNE4.) (pièce n°7 de Maître ROBERTO) et également en date du DATE2.), PERSONNE3.) a fait une déclaration du sinistre à la SOCIETE1.) (pièce n°8 de Maître ROBERTO).

La SOCIETE1.) souligne qu'il s'est relevé au cours des débats devant la Cour d'appel de Metz qu'une des deux clés d'origine s'est trouvée à bord du Véhicule accidenté en

date du DATE11.) et que les consorts GROUPE1.) ont eu besoin de plus de trois mois pour lui remettre l'autre clé d'origine à la suite de sa demande du DATE12.).

Par conséquent, selon la SOCIETE1.), seules deux possibilités seraient envisageables en l'espèce : soit les consorts GROUPE1.) ont menti sur le fait qu'une clé d'origine du Véhicule est tombée dans l'égout quelques semaines avant le vol du Véhicule, soit l'autre clé d'origine a été remise au préteud voleur du Véhicule ou bien le Véhicule n'a pas été fermée à clé et la clé s'est trouvée au sein du Véhicule au moment du vol.

Le Tribunal de céans constate cependant qu'en l'espèce, mis à part ces suppositions mises en avant par la SOCIETE1.), cette dernière n'apporte aucun élément probant de nature à établir la mauvaise foi des consorts GROUPE1.) lors de la déclaration du vol du Véhicule en date du DATE2.).

Force est encore de constater que malgré les allégations formulées par SOCIETE1.) à l'encontre des consorts GROUPE1.), la SOCIETE1.) n'a pas déposé plainte du chef d'escroquerie à assurance devant les autorités judiciaires compétentes, ce qu'elle aurait pu faire en cas de soupçons de fraude à assurance.

Compte tenu des principes directeurs régissant la charge de la preuve et eu égard aux circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, il y a lieu de retenir qu'à défaut d'autres éléments permettant de douter des déclarations des consorts GROUPE1.), la réalité du vol du Véhicule est établie à suffisance de droit.

- Quant à l'éventuelle exclusion de la garantie vol

Les consorts GROUPE1.) font valoir que ce serait à tort que la SOCIETE1.) refuse de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, en l'occurrence le vol du Véhicule, sur base d'une prétendue exclusion contractuelle de garantie.

Ils soutiennent qu'en l'espèce, la SOCIETE1.) se trouve dans l'obligation d'exécuter son obligation contractuelle, à savoir indemniser l'assuré pour le vol du Véhicule, au motif que toutes les conditions prévues au Contrat d'assurance sont remplies.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande adverse en indemnisation en soulignant qu'il s'est avéré à l'issue de l'instruction pénale française que lors de l'accident de circulation ayant eu lieu le DATE11.) à ADRESSE5.) (France), le conducteur du Véhicule avait été en possession d'une des clés d'origine dudit véhicule. Ceci aurait été également retenu par la Cour d'appel de Metz dans son arrêt du 12 septembre 2024.

Elle en conclut que seules trois hypothèses sont possibles, soit le fait qu'une des clés d'origine serait tombée dans l'égout constitue un mensonge, soit une clé d'origine a

été remise au préputendu voleur ; ou bien le Véhicule n'était pas fermé à clé et la clé se trouvait au sein du Véhicule au moment du préputendu vol.

Eu égard au fait que les circonstances d'espèce laissent émerger des doutes permettant à croire qu'un membre de la famille du propriétaire du Véhicule est l'auteur ou le complice du vol, ou que le vol du Véhicule a été commis sans effraction de celui-ci ou que le vol a été commis avec la clé du Véhicule, la SOCIETE1.) soutient que l'exclusion contractuelle de la garantie vol est susceptible de jouer en l'espèce.

Le Tribunal relève qu'il résulte des conditions générales du Contrat d'assurance applicables, telles que versées aux débats par les consorts GROUPE1.), que l'article 1.4.1.2. stipule que :

« [...] SOCIETE1.) garantit, sous réserve des exclusions générales et spécifiques et dans les limites figurant au Tableau des limites des garanties et des franchises (section 4), les dommages matériels accidentels consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent d'un vol, d'une tentative de vol, d'un vol accompagné de violences et/ou de menaces sur le détenteur autorisé du véhicule (« home jacking » ou « car jacking », pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires et de police compétentes. [...] »

Aux termes de l'article 1.4.2.3. desdites conditions générales, intitulé « Exclusions spécifiques à la garantie « Vol » ,

« (...) sont exclus au titre de la garantie « Vol », le vol, la destruction ou la détérioration :

- a. *ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du preneur d'assurance (conjoint, descendants, descendants et alliés en ligne directe), ou toute autre personne faisant partie du ménage du preneur d'assurance ;*
- b. *commis à l'intérieur du véhicule assuré sans effraction de celui-ci et n'ayant pas laissé de traces d'effraction apparentes ;*
- c. *du véhicule assuré immobilisé, stationné ou parqué dans un lieu ouvert au public alors qu'il était muni de sa clé de contact ou qu'il n'était pas verrouillé ou fermé à clé, sauf si le vol est accompagné de violences et / ou de menaces sur le détenteur autorisé du véhicule assuré ;*
- d. *des pneus seuls. ».*

À l'examen des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, il convient de noter qu'une nouvelle clé a été commandée auprès du concessionnaire ALIAS1.) au Luxembourg en date du DATE6.) (pièces n°s5 et 26 de Maître ROBERTO) après que les consorts GROUPE1.) avaient perdu une des clés d'origine du Véhicule au cours du mois d'DATE5.), donc quelques semaines avant le vol du Véhicule, devant la

maison d'PERSONNE1.). Eu égard au fait qu'ils n'ont pas retrouvé la clé perdue, ils avaient présumé que ladite clé est tombée dans l'égout.

Sur base des développements des parties, et non autrement contestés de part et d'autre, il convient de noter qu'après la perte d'une des deux clés d'origine du Véhicule au cours du mois d'DATE5.), les consorts GROUPE1.) n'étaient en possession que d'une seule clé (d'origine) du Véhicule, alors qu'en raison du vol du Véhicule en date du DATE2.), ils ne sont jamais allées récupérer la clé commandée le DATE6.) auprès du concessionnaire ALIAS1.) au Luxembourg (pièce n°26 de Maître ROBERTO).

Il convient de rappeler que la SOCIETE1.) fait valoir qu'il a résulté des débats menés devant la Cour d'appel de Metz qu'une des deux clés d'origine s'est trouvée sur le tableau de bord du Véhicule au moment de l'accident survenu le DATE11.) à ADRESSE5.) (France) (cf. conclusions récapitulatives de Maître WIRION du 14 novembre 2024, page 9).

Pour corroborer le fait qu'une des deux clés d'origine se soit trouvée dans le Véhicule au jour de l'accident, la SOCIETE1.) souligne qu'il ressort du procès-verbal de constatation dressé le DATE13.) par le cabinet d'huissiers de justice LAPRAILLE d'Arlon (Belgique), en présence de Dominique Jean JOBLIN, expert en automobiles (désigné ci-après le « Procès-verbal de constatation du DATE13. ») qu'il a été procédé à une lecture des données du Véhicule et qu'il en résulte que « *deux clés [sont] programmées sur le véhicule* ». Dans ledit procès-verbal de constatation, il est encore mentionné que « *le calculateur KVM permet de programmer une clé. Et le fait de reprogrammer une clé écrase les autres.* » et qu'aucune reprogrammation d'une autre, voire troisième clé n'a été effectuée jusqu'au DATE13.).

La SOCIETE1.) en conclut que seules les deux clés d'origine du Véhicule ont été enregistrées, voire programmées sur le Véhicule et, partant, eu égard au fait qu'il a été constaté que le Véhicule a parcouru environ 4.000 kilomètres entre le DATE2.), jour du prétendu vol, et le DATE11.), jour de l'accident, il y aurait lieu de retenir que le vol du Véhicule a été effectué moyennant une des deux clés d'origine du Véhicule.

Le Tribunal actuellement saisi rappelle qu'il est constant en cause que le Véhicule a été volé en date du DATE2.) devant la maison d'PERSONNE1.).

Or, à l'examen des éléments du dossier, le Tribunal relève qu'à l'appui du Procès-verbal de constatation du DATE13.), la SOCIETE1.) établit qu'aucune autre clé, à l'exception des deux clés d'origine, n'a été programmée sur le Véhicule, mais il n'en ressort pas de manière non équivoque que le Véhicule a été volé à l'aide d'une des clés d'origine du Véhicule.

La SOCIETE1.) soutient ainsi que les exclusions contractuelles de garantie sont susceptibles de jouer, à savoir qu'un membre de famille des consorts GROUPE1.) est auteur ou complice du vol, que le vol a été commis sans effraction du Véhicule ou que le vol a été commis avec la clé du Véhicule.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu des principes directeurs régissant la charge de la preuve, il appartient à la SOCIETE1.) d'établir de manière claire et non équivoque le procédé exact du vol du Véhicule pour faire appliquer une des exclusions contractuelles de la garantie vol en l'espèce.

En l'occurrence, le Tribunal relève qu'il résulte certes du Procès-verbal de constatation du DATE13.) qu'aucune reprogrammation d'une autre, voire nouvelle clé n'a été effectuée sur le Véhicule avant ou après le vol dudit véhicule, ce qui permet d'en déduire que le vol du Véhicule a été réalisé moyennant une de ses deux clés d'origine.

Or, force est de relever également qu'au vu du Procès-verbal de constatation du DATE13.), le déroulement exact du vol du Véhicule en date du DATE2.), voire le mode opératoire pour ledit vol, n'est pas établi en l'espèce.

Il convient de noter que les consorts GROUPE1.) ont procédé à une contre-expertise, réalisée par l'expert DASTHY, qui a retenu, entre autres, dans son rapport d'expertise du 8 octobre 2021 ce qui suit :

« (...) après l'examen du véhicule, l'étude des éléments apportés dans cette affaire et les différents relevés effectués, il est fort probable que ce véhicule a été volé au moyen de la clé déclarée disparue. (...) Il est également probable que le véhicule a été volé par le mode très répandu sur ce type de véhicule dit « vol à la souris » (vol d'un véhicule par moyen électronique et informatique au moyen de logiciels) permettant de laisser aucune trace visible du mode opératoire pour le vol du véhicule sans avoir besoin d'une clé. » (pièce n°15 de Maître ROBERTO).

Le Tribunal constate que la SOCIETE1.) ne conteste pas plus amplement les conclusions dudit expert, à part de reprocher aux consorts GROUPE1.) d'avoir commis une escroquerie à jugement en versant le rapport d'expertise de l'expert DASTHY du 8 octobre 2021.

Quant à la demande de la SOCIETE1.) à voir renvoyer le dossier au Parquet pour escroquerie à jugement, le Tribunal de céans examinera ladite demande plus loin.

Le Tribunal rappelle à ce stade qu'il est constant en cause que les consorts GROUPE1.) ont commandé une nouvelle clé du Véhicule auprès du concessionnaire ALIAS1.) à Luxembourg (pièces n°5 et 26), après avoir perdu une des deux clés d'origine du Véhicule devant la maison d'PERSONNE1.) au cours du mois d'DATE5.).

Étant donné qu'une des deux clés d'origine du Véhicule a été perdue devant la maison d'PERSONNE1.) peu de temps avant le vol du Véhicule en date du DATE2.), il y a dès lors lieu d'admettre – en l'absence de tout autre élément de preuve de nature à pouvoir faire supposer le contraire – qu'il ne peut pas être exclu que la clé perdue a été trouvée par une tierce personne ayant commis par après le vol du Véhicule.

D'autant plus, il y a encore lieu de relever, notamment à l'examen du Procès-verbal de constatation du DATE13.), que la clé d'origine du Véhicule indique clairement la marque de véhicule. Eu égard au fait que la clé a été perdue devant la maison d'PERSONNE1.), donc à proximité du lieu de stationnement ordinaire du Véhicule, il y a encore lieu d'admettre qu'il est relativement simple d'attribuer la clé, après sa trouvaille, au Véhicule stationné dans la même rue.

Enfin, afin d'être complet, le Tribunal relève encore qu'il ne ressort daucun élément du dossier que soit les consorts GROUPE1.), soit un membre de leur famille ont / a été impliqué(s) de quelque manière que ce soit dans la commission du vol du Véhicule. Il convient de rappeler que la SOCIETE1.) n'a pas déposé plainte contre les consorts GROUPE1.) du chef d'escroquerie à assurance devant les autorités judiciaires compétentes.

Eu égard au fait qu'il résulte de manière claire du Procès-verbal de constatation du DATE13.) qu'aucune reprogrammation d'une autre, voire nouvelle clé n'a été effectuée sur le Véhicule avant ou après le vol dudit véhicule, il y a lieu de rejeter la demande de la SOCIETE1.) en institution d'une nouvelle expertise pour constater que le Véhicule n'a pas pu être utilisé après le vol qu'avec une de ses deux clés d'origine et qu'aucune nouvelle clé n'a été reprogrammée sur le Véhicule.

Au vu des développements qui précédent, force est retenir que la SOCIETE1.) n'établit pas le déroulement précis du vol du Véhicule en date du DATE2.) pour corroborer le bien-fondé de ses affirmations et pour faire appliquer une exclusion contractuelle de la garantie vol du Véhicule.

Le Tribunal retient, par voie de conséquence, que la SOCIETE1.) est tenue en vertu du Contrat d'assurance d'indemniser le préjudice subi résultant du vol du Véhicule en date du DATE2.).

Quant à la demande de la SOCIETE1.) à voir renvoyer le dossier au Parquet pour escroquerie à jugement, le Tribunal constate d'emblée que la SOCIETE1.) sollicite, dans le corps de ses conclusions récapitulatives du 14 novembre 2024, le renvoi du dossier au Parquet pour escroquerie à jugement, sans que cette demande ne soit reprise au dispositif de ses conclusions récapitulatives.

Pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il faut s'attacher non point au seul dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions, sans égard à la place où la prétention a été formulée. (cf. Cour d'appel, 16 mai 2007, Pas. 34, p. 23)

Ainsi le juge est tenu de répondre non seulement aux moyens figurant au dispositif des conclusions des parties, mais également à ceux présentés dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire. (cf. Cour de cassation, 12 mars 2009, Pas. 34, p. 548)

En l'espèce, la SOCIETE1.) soutient que les consorts GROUPE1.) ont commis une escroquerie à jugement, alors que celles-ci cherchaient à tromper la religion du juge en produisant le rapport d'expertise de l'expert DHASTY du 8 octobre 2021, duquel il ressort qu'il est probable que le Véhicule a été volé soit moyennant la clé d'origine perdue, soit moyennant le procédé « vol à souris ».

À l'examen dudit rapport d'expertise, établi par un expert spécialisé en automobiles, le Tribunal constate que l'expert DHASTY a exposé des possibles procédés pour expliquer comment le Véhicule a pu être volé en date du DATE2.).

Le Tribunal ne suivra pas l'argumentation de la SOCIETE1.) consistant à dire que la reproduction des conclusions de l'expert DHASTY par les consorts GROUPE1.) constituent une tentative d'escroquerie à jugement.

Il y a partant lieu de rejeter la demande de la SOCIETE1.) à voir renvoyer le dossier au Parquet pour escroquerie à jugement dans le chef des consorts GROUPE1.).

- Quant à la question du bénéficiaire du Contrat d'assurance

Le Tribunal relève que PERSONNE3.) et la SOCIETE1.) ne contestent pas avoir conclu le Contrat d'Assurance, mais la SOCIETE1.) conteste la qualité de bénéficiaire dudit contrat d'assurance dans le chef de PERSONNE3.).

La SOCIETE1.) soutient que PERSONNE3.) a certes la qualité de preneur d'assurance en l'espèce, mais n'est pas le bénéficiaire de l'assurance eu égard au fait qu'elle n'était pas la propriétaire du Véhicule.

La SOCIETE1.) fait partant valoir que PERSONNE3.) n'a subi aucun préjudice et doit être déboutée purement et simplement de sa demande en indemnisation.

PERSONNE3.) conteste les développements adverses en faisant valoir que c'est bien elle qui a conclu le Contrat d'assurance avec la SOCIETE1.), tout en admettant que sa mère, en l'occurrence PERSONNE1.), est la propriétaire du Véhicule. Elle soutient partant être en droit de solliciter une indemnisation de la part de la SOCIETE1.) à la suite du vol du Véhicule, voire du sinistre total du Véhicule volé après l'accident ayant eu lieu le DATE11.).

À l'examen tant du Contrat d'assurance (pièce n°3 de Maître ROBERTO), que de sa version renouvelée le DATE14.) (pièce n°4 de Maître ROBERTO), le Tribunal relève que PERSONNE3.) y est mentionnée en tant que « *preneur d'assurance* ».

Il ne ressort pas non plus desdits documents contractuels qu'il a été convenu entre la SOCIETE1.) et le preneur d'assurance, en l'occurrence PERSONNE3.), qu'une tierce personne devrait être considérée comme le bénéficiaire de l'assurance souscrite.

Le même constat s'impose pour les conditions générales applicables au Contrat d'assurance, telles que versées aux débats.

Il y a lieu de noter que « *l'assurance est l'opération par laquelle moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne convenue des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat.* » (cf. R. BISENSIUS, L'assurance du particulier, Tome 1, Larcier, 2022, 4^{ème} éd., page 44).

Le Tribunal rappelle que conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, eu égard au fait que les parties au contrat, à savoir la SOCIETE1.), en sa qualité d'assureur, et PERSONNE3.), en sa qualité de preneur d'assurance, n'ont pas expressément convenu, voire déterminé une tierce personne en tant que bénéficiaire d'une éventuelle indemnisation de la part de l'assureur, il y a lieu de retenir qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique conclu exclusivement entre PERSONNE3.) et la SOCIETE1.). Ni les documents contractuels signés entre parties, ni les pièces versées en cause ne permettent d'établir que seule PERSONNE1.), en sa qualité de propriétaire du Véhicule, devrait être indemnisée en cas d'un vol du Véhicule. À titre d'exemple, il convient de noter qu'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du Code civil fait défaut dans les documents contractuels soumis à l'appréciation du Tribunal.

Il y a partant lieu de retenir qu'en l'espèce, PERSONNE3.) est à qualifier de bénéficiaire de l'assurance pour toute indemnisation en rapport avec le Véhicule.

Au vu de ce qui précède, la demande en indemnisation de PERSONNE3.) est à déclarer fondée dans son principe.

- Quant au préjudice subi

PERSONNE3.) entend se faire indemniser du préjudice subi à concurrence de (54.900 + 1.750 =) 56.650 euros correspondant d'une part, à la valeur d'un véhicule du même

modèle ayant un kilométrage d'environ 32.500 kilomètres et un âge similaire de 5 ans et, d'autre part, aux frais d'un véhicule de remplacement pour une période de 35 jours.

La SOCIETE1.) conteste le *quantum* de la demande en indemnisation adverse.

Le Tribunal relève qu'en vertu de l'article 1.4.1.2. des conditions générales applicables au Contrat d'assurance, la SOCIETE1.) s'est engagée à garantir « (...) les dommages matériels accidentels consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent d'un vol, d'une tentative de vol, d'un vol accompagné de violences et/ou de menaces sur le détenteur autorisé du véhicule assuré (« *home jacking* ») ou « *car jacking* »), pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes. ».

En l'espèce, il est constant en cause que le vol du Véhicule a été déclaré le jour même du vol aux autorités de police compétentes.

À l'examen du contrat d'assurance automobile renouvelé du DATE14.) conclu entre PERSONNE3.) et la SOCIETE1.) (pièce n°4 de Maître ROBERTO), le Tribunal relève encore qu'il y est stipulé ce qui suit concernant la valeur d'indemnisation :

Valeur d'indemnisation

a) Règles d'indemnisation spécifiques en cas de perte totale du véhicule assuré

Le deuxième point du paragraphe 1.4.3.6 des conditions générales relatif à l'indemnisation des pertes totales est remplacé par la disposition suivante :

- Soit le propriétaire actuel a acquis le véhicule assuré avant l'âge de 12 mois:**
si le véhicule assuré a parcouru au jour du sinistre moins de 30.000 km par an à compter de sa 1ère mise en circulation et que cette dernière remonte à moins de 36 mois alors l'indemnisation sera égale à la valeur catalogue au jour du sinistre d'un véhicule neuf identique au véhicule assuré sous déduction des rabais, des remises, de la valeur de récupération de l'épave et des franchises éventuelles.
- Soit le propriétaire actuel a acquis le véhicule assuré après l'âge de 12 mois:**
L'indemnisation sera alors égale à la valeur d'achat du véhicule assuré sous déduction de la valeur de récupération de l'épave et des franchises éventuelles, si au jour du sinistre une des deux conditions suivantes est remplie:
 - la date de 1ère mise en circulation du véhicule assuré remonte à moins de 36 mois
 - la date d'achat du véhicule assuré remonte à moins de 12 mois

La valeur d'achat est le prix, tous frais compris, tel que mentionné sur la facture d'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoire livrés en même temps.

En l'absence de facture, la valeur servant de base ou l'indemnisation sera évaluée par l'expert comme étant la valeur à la date du transfert de propriété.

En l'occurrence, il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a acquis le Véhicule en tant que véhicule neuf auprès du concessionnaire ALIAS1.) à Luxembourg en date du DATE4.) pour le prix de 58.993,90 euros ttc et que le même jour, le Contrat d'assurance a été conclu entre la SOCIETE1.) et PERSONNE3.) afin d'assurer le Véhicule.

Au jour du vol du Véhicule, à savoir le DATE2.), ce dernier a présenté un kilométrage d'environ 33.300 kilomètres, kilométrage non contesté par la SOCIETE1.).

Or, force est de constater qu'au jour du vol du Véhicule, la première mise en circulation du Véhicule a eu lieu en DATE15.), c'est-à-dire celle-ci remonte à plus de 36 mois au jour du sinistre.

Vu l'âge du Véhicule, il y a partant lieu de retenir que PERSONNE3.) n'est plus en droit à se voir indemniser la valeur catalogue au jour du sinistre d'un véhicule neuf identique au véhicule assuré.

PERSONNE3.) a versé une annonce de vente d'un véhicule similaire au Véhicule, indiquant un prix de vente de 54.900 euros (pièce n°19 de Maître ROBERTO).

Il y a cependant lieu de noter qu'une seule annonce de vente d'un véhicule ne suffit pas pour déterminer concrètement la valeur d'indemnisation du véhicule assuré au jour du sinistre.

À défaut d'éléments permettant de déterminer la juste valeur d'indemnisation du Véhicule au jour du sinistre, il y a lieu d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, une expertise afin de déterminer ladite valeur.

Il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) en la forme,

rejette la demande de la SOCIETE1.) en institution d'une nouvelle expertise, telle que proposée par la SOCIETE1.),

rejette la demande de la SOCIETE1.) tendant à voir renvoyer le dossier au Parquet pour escroquerie à jugement,

déclare fondée la demande de PERSONNE3.) en indemnisation de son préjudice matériel subi dans son principe,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder Monsieur Marcel SEYLER, demeurant à L-4995 Schouweiler, 38, rue Grande-Duchesse Charlotte, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé d'évaluer la valeur du véhicule ALIAS1.), type ALIAS2.), immatriculé sous le numéro NUMERO2.), au jour du sinistre, à savoir en date du DATE2.),

ordonne à PERSONNE3.) de payer une provision de 500 euros à l'expert pour le 12 décembre 2025 au plus tard et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le 30 janvier 2026 au plus tard,

charge Monsieur le juge Frank KESSLER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Monsieur le président de chambre,

réserve le surplus,

met l'affaire en suspens.